

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION *nationale*

PARIS, le

DIRECTION DES LYCÉES

S/Direction des enseignements
généraux, technologiques et
professionnels et des examens

A R R Ê T É instituant un Certificat
d'Aptitude Professionnelle "Agent de
maintenance des industries de maté-
riaux de construction et connexes".

DL 4

NT/CC

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION *nationale*

- VU le Code de l'Enseignement Technique ;
- VU le Code du Travail, et notamment son livre IX ;
- VU la Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'ensei-
gnement technologique ;
- VU la Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'Éducation ;
- VU le Décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation
des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU le Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux Commissions
Professionnelles Consultatives ;
- VU le Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisati-
on des formations dans les lycées ;
- VU l'Arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des Certi-
ficats d'Aptitude Professionnelle ;
- APRES avis de la Commission Professionnelle Consultative compétente ;
- SUR proposition du Directeur des Lycées ;

A R R Ê T É :

- ARTICLE 1. : Il est institué au plan national un Certificat d'Aptitude Profe-
sionnelle : "Agent de maintenance des industries de matériaux de cons-
truction et connexes".
- ARTICLE 2. : Les règlement et programme d'examen sont annexés au présent ar-
rêté. ~~(1)~~
- ARTICLE 3. : La première session d'examen aura lieu en 1983.
- ARTICLE 4. : L'arrêté du 13 novembre 1951, modifié par l'arrêté du
30 juillet 1956, instituant un Certificat d'Aptitude Professionnelle
"Ouvrier d'entretien à formation polyvalente" est abrogé à compter de
la dernière session d'examen qui aura lieu en 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du
6 décembre 1971, visé ci-dessus, le bénéfice des épreuves écrites et
orales ou pratiques obtenu au Certificat d'Aptitude Professionnelle

.../...

"Ouvrier d'entretien à formation polyvalente" est reporté sur les épreuves correspondantes du Certificat d'Aptitude Professionnelle "Ages de maintenance des industries de matériaux de construction et connexes"

ARTICLE 5. : Le Directeur des Lycées, les Recteurs d'Académie et les Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le **13** JUIN 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées

J. SAURIN

Le règlement d'examen sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation, du Ministère des Universités et du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.